

**MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE
SOCIAL, DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS**

31 mai Arrêté ministériel n° 9176 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Cadre de Concertation interinstitutionnelle sur les relations parlementaires internationales 1476

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1477

PARTIE OFFICIELLE

L O I

**Loi n° 2017-17 du 05 avril 2017 modifiant la loi
n° 2010-01 du 20 janvier 2010 portant création de
l'Office du Lac de Guiers (OLAG)**

EXPOSE DES MOTIFS

L'importance que l'Etat du Sénégal accorde à la maîtrise et à la bonne gestion des ressources en eau du pays a justifié la création, par la loi n° 2010-01 du 20 janvier 2010, de l'Office du Lac de Guiers (OLAG), établissement public à caractère industriel et commercial.

En vertu de cette loi, l'OLAG est chargé de la mission générale de planification et de gestion rationnelle des eaux du Lac de Guiers et de contrôle de l'ensemble du périmètre de protection du Lac.

Le Sénégal est un pays qui affiche des résultats satisfaisants en matière d'accès à l'eau potable. Il n'en demeure pas moins que dans certaines zones du pays subsistent d'importants défis liés à l'accès et à la qualité de l'eau qui doit être disponible pour tous usages.

Dans cette perspective de développement durable tenant compte des impératifs d'optimisation des ressources en eau, à côté de l'approche traditionnelle du tout forage, une nouvelle vision de la mobilisation sur toute l'étendue du territoire nationale, des eaux de surface basée sur le transfert des zones excédentaires vers des zones déficitaires ou de moindre qualité, s'impose comme le nouveau paradigme du Ministère en charge de l'Hydraulique.

C'est pourquoi, la mise en œuvre de cette nouvelle approche sectorielle de valorisation du potentiel hydraulique national doit s'appuyer sur une maîtrise parfaite de tous les lacs et cours d'eau intérieurs, parmi lesquels différents affluents et défluent des fleuves Sénégal, Casamance, Kayanga et Gambie ainsi que les cours d'eau des vallées intérieures et des mares pérennes.

Aussi, est-il apparu nécessaire de mettre en place un système d'aménagement, de planification et des gestions de proximité de ces plans d'eau afin d'assurer la disponibilité de la ressource pour les populations.

L'OLAG apparaît ainsi, de par son expérience en matière de gestion de la plus grande réserve d'eau douce du pays, comme la structure, la mieux préparée et la plus indiquée pour mener cette importante mission.

En conséquence, il a paru nécessaire de charger l'appellation de l'Office du Lac de Guiers (OLAG) qui devient « Office des Lacs et Cours d'eau (OLAG) », nouvel instrument de mise en œuvre des politiques induites par cette nouvelle approche.

Une telle démarche répond également à un souci de rationalisation des structures intervenant dans la gestion du réseau hydrographique national.

En outre, ces eaux rendues plus douces par les barrages réalisés sur le fleuve Sénégal et l'utilisation abusive d'engrais dans les exploitations agricoles environnantes ont favorisé la prolifération des végétaux aquatiques. Devant l'impossibilité de les éradiquer, il est apparu nécessaire de s'en accommoder en envisageant leur valorisation économique par leur transformation en combustibles et/ou en agglomérés pour la construction ainsi que pour d'autres usages parmi lesquels la bio énergie.

Il convient aussi de souligner que les subventions de l'Etat constituent l'essentiel des ressources financières de l'OLAG, aussi bien pour son fonctionnement que pour les investissements. Or, étant un établissement public à caractère industriel et commercial, il est appelé à générer ses propres ressources. Ainsi, il est prévu une participation financière des usagers de l'eau qui tient compte du pouvoir d'achat des différentes catégories.

A cet effet, des modifications de la loi n° 2010-01 du 20 janvier 2010 sont nécessaires.

Le présent projet de loi apporte les innovations suivantes :

- le changement de dénomination de l'Office du Lac de Guiers (OLAG) qui devient Office des Lacs et Cours d'eau (OLAG) ;
- l'extension des missions de l'OLAC qui recouvrent l'aménagement, la planification et la gestion de l'ensemble des lacs et cours d'eau intérieurs sur toute l'étendue du territoire national ;
- la gestion et l'exploitation des végétaux aquatiques sur les lacs et cours d'eau intérieurs ;
- la mise en place progressive par l'OLAC d'un système d'autofinancement par une participation financière des usages.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 28 mars 2017,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'expression Office du Lac de Guiers (OLAG) est remplacée par celle de l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC).

Art. 2. - Les articles 3, 6 et 7 de la loi n° 2010-01 du 20 janvier 2010 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 3.** - L'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a pour missions :

- l'aménagement, la planification et la gestion rationnelle des eaux de l'ensemble des lacs et cours d'eau intérieur, sur toute l'étendue du territoire national, à l'exclusion des cours d'eau objet de conventions internationales ;

- la programmation des investissements y afférents ;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'aménagement et des investissements publics liés à la gestion et à la planification des ressources en eau, des lacs et cours d'eau intérieurs ;
- l'entretien et la maintenance des équipements et ouvrages de gestion des plans d'eau ;
- le contrôle et la gestion de l'ensemble des périmètres de protection des lacs et cours d'eau intérieurs ;
- le suivi qualitatif et quantitatif des ressources des lacs et cours d'eau intérieurs ;
- la gestion et l'exploitation des végétaux aquatiques sur ces lacs et cours d'eau intérieurs ».

« Article 6. - Le transfert de la propriété des biens et droits immobiliers du domaine privé de l'Etat à l'OLAC est autorisé dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de son projet.

L'Etat met à la disposition de l'OLAC les moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

La liste des biens, droits, obligations et autres moyens à affecter à l'OLAC est fixé par décret ».

« Article 7. - L'OLAC met en place progressivement un système d'autofinancement par une participation financière des usagers sur la base des services rendus.

Les modalités de mise en œuvre du système d'autofinancement son fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 05 avril 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Décret n° 2017-597 du 24 avril 2017 modifiant le décret n° 2010-1518 du 12 novembre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

La société « Casino du Port SA » dont le Directeur général est Christophe Georges Jean RAHAL, domiciliée au n° 19 du Boulevard de la Libération angle Avenue Abdoulaye Fadiga, à Dakar, a sollicité, par une requête en date du 18 juillet 2016, l'augmentation du nombre d'appareils dits « machine à sous » dans son établissement de jeux de hasard.

Cette demande a été instruite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment :

- la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, modifiée et complétée par la loi n° 75-59 du 02 juin 1975 ;

- le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966.

La commission spéciale des jeux instituée par le décret n° 92-63 du 06 janvier 1992, à l'issue de sa réunion du 22 novembre 2016, a jugé le dossier conforme aux dispositions précitées et émis un avis favorable pour l'augmentation du nombre des machines par la modification de l'article 3 du décret n° 2010-1518 en date du 12 novembre 2010.

L'établissement emploie actuellement cent trente-deux (132) personnes.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, modifiée et complétée par la loi n° 75-59 du 2 juin 1975 ;

VU le décret n° 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 ;

VU le décret n° 67-1019 du 13 septembre 1967 fixant le taux de l'indemnité allouée aux agents de l'Etat chargés du contrôle des établissements de jeux de hasard, ainsi que les modalités de remboursement par ces établissements des frais de contrôle ;

VU le décret n° 92-63 du 6 janvier 1992 portant création d'une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux de hasard ;

VU le décret n° 2010-1518 du 12 novembre 2010, portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard, à l'enseigne « Casino du Port SA » ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;